

## **Vous allez faire construire une maison ou un appartement ? Quels documents PEB doivent être rentrés ?**

Un permis d'urbanisme est nécessaire, mais ça ne suffit pas : le bâtiment doit aussi rencontrer les exigences en matière de consommations d'énergie aussi appelées exigences PEB (Performance Energétique des Bâtiments).

**Pour les demandes de permis d'urbanisme dont la date de 1er récépissé est entre le 1er mai 2010 et le 30 avril 2015** : la procédure PEB complète est constituée de **3 étapes** et comprend 3 documents PEB.

- Le formulaire d'**engagement PEB** : à joindre à la demande de permis d'urbanisme.

Après l'obtention du permis d'urbanisme, deux autres documents PEB doivent être envoyés à l'administration communale (service de l'Urbanisme) et au Fonctionnaire Délégué, l'un avant le chantier, l'autre après le chantier :

- Le formulaire de **déclaration PEB initiale** : à rendre **15 jours avant le début des travaux**, en même temps que le formulaire de début des travaux. Ce formulaire doit préciser les caractéristiques énergétiques du bâtiment telles qu'exigées par la Région Wallonne. Par exemple, le type et l'épaisseur des isolants présents dans les parois, les caractéristiques du système de ventilation, la consommation d'énergie du bâtiment, ...
- Le formulaire de **déclaration PEB finale** : à rendre dans les **6 mois après la réception provisoire des travaux** ou, à défaut de réception, dans les **18 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier**. Ce formulaire reprend les mêmes données que la déclaration PEB initiale, en tenant compte des modifications réalisées en cours de chantier.

Pour ces dossiers, c'est l'administration qui valide la déclaration PEB finale et émet le certificat PEB.

**Pour les demandes de permis d'urbanisme dont la date de 1er récépissé est postérieure au 30 avril 2015** : la procédure PEB complète est modifiée et ramenée à **2 étapes**. Les documents PEB à fournir sont :

- Le formulaire de **déclaration PEB initiale** et l'étude de faisabilité **technique, environnementale et économique** : à joindre à la demande de permis d'urbanisme. Cette étude de faisabilité analyse l'intérêt d'installer des systèmes faisant appel aux énergies renouvelables, pompes à chaleur, cogénérations à haut rendement,... et les résultats doivent être pris en compte.
- Le formulaire de **déclaration PEB finale** : à déposer sur la base de données de la Région Wallonne par le responsable PEB et à renvoyer en version papier à la Région Wallonne dans les douze mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier et, en tout cas, au terme du délai de validité du permis.

Pour ces dossiers, suite à l'enregistrement de la déclaration PEB finale, le responsable PEB établira directement le **certificat PEB** et le transmettra au

déclarant.

Attention! Les manquements, en ce qui concerne les procédures PEB, sont punis d'une amende administrative, dont le montant est de 2 € par m<sup>3</sup> de volume construit avec un minimum de 250 € et un maximum de 25.000 €.

D'autres manquements comme le fait de ne pas disposer de certificat PEB valable, de ne pas respecter les exigences PEB, de ne pas désigner d'auteur d'étude de faisabilité sont également sanctionnés.

Plus d'informations? Contacter la Conseillère en Energie au 064/27.78.11 ou par mail [amathot@lalouviere.be](mailto:amathot@lalouviere.be)